

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 200-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.564

Déposée le: 06.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Mentha (Liebefeld, PS)
Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 179/2019 du 20 février 2019
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Revoir l'imposition des rentes de l'AVS et de l'AI pour prévenir la pauvreté parmi les personnes retraitées

Le Conseil-exécutif est chargé de faire le nécessaire pour qu'une fois leurs impôts payés, les bénéficiaires de rentes de vieillesse et de rentes d'invalidité avec ou sans prestations complémentaires (PC) disposent d'un revenu qui ne soit pas inférieur au montant des dépenses reconnues pour prétendre à des prestations complémentaires. S'ils n'atteignent pas ce seuil, les impôts devront être réduits du montant correspondant.

Développement :

Les bénéficiaires de rentes de l'AVS et de l'AI sont parfois mis en difficulté par leurs impôts. L'Intendance des impôts les met en poursuite parce qu'ils ne peuvent pas s'en acquitter. Ces poursuites, prescrites par la législation en vigueur, occasionnent inutilement du travail et des coûts pour les autorités et les personnes concernées. Les demandes de remise sont souvent rejetées : aucune n'a été accordée ces dernières années. Les remises sont accordées sur la

base du minimum vital défini par le droit des poursuites. Ce système est injuste pour bon nombre de personnes retraitées car elles vivent au bord de la pauvreté. Les rentes et les PC ne pouvant pas être saisies, les poursuites se soldent par un acte de défaut de biens. Ce qui fait tourner l'administration à vide et grimper les coûts, sans pour autant générer de revenu. Cette pratique cantonale est contraire à la Constitution fédérale, qui est très claire à ce sujet : « les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée » (art. 112, al. 2, lit. *b* Cst.).

Concernant le revenu imposable, il existe un déséquilibre entre les personnes qui touchent des PC et celles qui n'en touchent pas. Si une personne (ou un couple) qui a exercé une activité lucrative toute sa vie dispose avec ses rentes AI et LPP ou AVS et LPP de ressources à peine supérieures au niveau donnant droit aux PC, une fois les impôts payés, il lui reste bien moins d'argent qu'à une personne touchant des PC, qui a peut-être versé beaucoup moins de contributions.

Les PC sont prévues pour que les personnes en situation de handicap et les personnes âgées puissent mener une existence conforme aux exigences de la dignité humaine. On ne saurait accepter que les personnes qui n'en bénéficient pas soient désavantagées et se retrouvent au-dessous du seuil des PC à cause de la charge fiscale. Il faut mettre en place un système juste.

On peut rétablir la justice en faisant en sorte qu'après imposition de leurs rentes AI et AVS (et LPP), les personnes retraitées avec ou sans PC disposent d'un revenu qui ne soit pas inférieur au montant des dépenses reconnues pour prétendre à des PC.

Réponse du Conseil-exécutif

La loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC¹ ; RS 831.30) veille à couvrir les besoins vitaux par le biais des prestations complémentaires. Celles-ci garantissent la couverture du minimum vital si la rente AVS ou AI, les contributions de la caisse de pension et un éventuel 3^e pilier ne sont financièrement pas suffisants.

Les auteurs de la motion relèvent que, pour les personnes au bénéfice d'une rente, il arrive que le revenu à disposition ne suffise plus pour couvrir le minimum vital (dépenses reconnues selon l'art. 10 LPC) à cause de l'impôt dû qu'il faudrait donc, selon eux, réduire en conséquence.

Le Conseil-exécutif comprend les préoccupations des auteurs de la motion désireux de réduire la charge fiscale des bénéficiaires de rentes dans un tel cas. Cependant, la législation fiscale bernoise connaît déjà une déduction dans ce sens. La « déduction pour revenu modeste » est octroyée lorsque le revenu imposable plus dix pour cent de la fortune n'excède pas 15 000 francs. Cette limite passe à 20 000 francs pour les couples mariés. La déduction est augmentée pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction pour enfant (art. 40, al. 6 et 7 de la loi sur les impôts ; RSB 661.11).

La déduction pour revenu modeste présente deux avantages très nets par rapport à celle qui est proposée sur l'impôt dû :

1. La déduction supplémentaire pour revenu modeste permet de réduire l'impôt dû de façon appropriée pour tous les groupes de personnes à bas revenu – et pas seulement pour les bénéficiaires de rentes – là où il générerait sinon une charge disproportionnée. Une déduc-

¹ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20051695/index.html>

tion spécifique réservée aux bénéficiaires de rentes serait contraire au principe d'égalité de traitement prévu dans la Constitution.

2. Les cantons sont autorisés à fixer eux-mêmes les déductions sociales. Comme d'autres déductions, celles-ci entraînent une baisse du revenu imposable, et donc de l'impôt dû. Les cantons ne sont par contre pas habilités à opérer des déductions sur le montant de l'impôt. L'introduction d'une telle déduction contreviendrait au droit fédéral² et ne résisterait pas à un examen devant le juge³.

De l'avis du gouvernement, la réglementation en vigueur suffit pour soulager les personnes ayant un revenu modeste. Par conséquent, il convient de renoncer à introduire une déduction sur le montant de l'impôt, au demeurant inadmissible selon la législation sur l'harmonisation, et qui, de surcroît, défavoriserait les personnes ne bénéficiant pas d'une rente.

Des considérations d'ordre pratique quant aux modalités d'une nouvelle déduction telles que proposées concrètement viennent encore appuyer ce point de vue. Si l'on voulait instaurer une déduction sur la différence entre revenu imposable et minimum vital, l'Intendance des impôts devrait désormais calculer, dans le cadre de la taxation, non seulement le revenu imposable, mais encore le montant des dépenses reconnues par les PC et le « revenu disponible ». Comme les dépenses reconnues par les PC ne constituent pas un montant fixe, mais qu'elles se calculent au cas par cas, les contribuables devraient fournir aux autorités fiscales des informations supplémentaires (loyer, etc.) qui ne sont normalement requises que pour le calcul du droit aux prestations complémentaires. Voilà qui compliquerait excessivement la déclaration et la taxation, et c'est là une raison supplémentaire pour renoncer à introduire une telle déduction.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil

² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14)

³ REICH / VON AH / BRAUAND in: Zweifel / Beusch [éd.], Kommentar zum Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden, 3^e édition, note 63a ad article 9